

Commune de Donzenac

Séance du Conseil Municipal du 04 septembre 2026

La séance est ouverte à 20h30

Secrétaire de séance : C. PLATS - Absents excusés : C. THUILLIER, P. DUTOIT et A. ROBERT
Pouvoir de C. THUILLIER à Y. VALADAS

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 03 juillet 2026.

Centre Communal d'Action Sociale : composition du Conseil d'Administration Fixation du nombre de membres – Election de six (6) membres

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Décret n° 95-562 du 06 mai 1995 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ; Vu la circulaire de M. le Préfet de la Corrèze en date du 13 juin 1995 ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Considérant que les tableaux d'inscription pour la participation aux différentes commissions et aux organismes internes, extérieurs et intercommunaux ont été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal ; Vu les candidatures déposées ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, abroge la délibération n° 0009-03/2026 du 21 mars 2026 ; fixe la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit : J-F CHEVREUIL, Maire, Président de droit ; 6 membres élus ; 6 membres nommés ; procède ensuite à l'élection de ses membres au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; au scrutin secret ; Sont élues à l'unanimité : E. GRIFFON, Adjointe au Maire, Y. VALADAS, Adjointe au Maire, P. CRUNELLE-ROCHE, Conseillère Municipale Déléguée, P. DUTOIT, Conseillère Municipale, M-A. MARCHIVE, Conseillère Municipale Déléguée, C. MOULY, Conseillère Municipale.

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, d'insérer un nouvel article dans le règlement intérieur qui régit son fonctionnement :

Article 6 ter : Droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la commune diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'exercice de ce droit sont adaptées à la nature, à la périodicité, au format et aux caractéristiques techniques de chaque support de communication :

- Bulletin municipal : Le bulletin municipal annuel constitue le principal support d'information générale de la commune consacré notamment à la présentation des réalisations, des projets et de la gestion municipale. Un espace correspondant à une demi-page est réservé à l'expression des conseillers municipaux susvisés. Cette contribution peut comporter un texte accompagné d'une photographie ou d'une illustration, dans le respect de l'espace attribué et des contraintes techniques et graphiques de la publication. Elle doit être adressée au Maire 45 jours avant la date de publication.
- Site internet, réseaux sociaux, application IntraMuros et panneaux électroniques : Ces supports ont principalement vocation à diffuser des informations pratiques, administratives, événementielles, de service public, de sécurité ou d'urgence. Les publications présentant exclusivement ce caractère n'entrent pas dans le champ de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.
- Contenu et responsabilité : Les conseillers municipaux sont responsables du contenu de leurs contributions. Sont interdits les propos présentant un caractère injurieux, diffamatoire ou outrageant, ainsi que tout contenu manifestement contraire à la loi. Les contributions doivent également respecter les droits des tiers, notamment la vie privée, le droit à l'image et les droits de propriété intellectuelle. En sa qualité de directeur de la publication, le Maire peut s'opposer à la parution d'une contribution méconnaissant les dispositions précédentes. Dans ce cas, l'auteur en est informé et peut, dans un délai compatible avec les contraintes de publication, transmettre une contribution modifiée.

Garantie d'emprunt COPROD

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu l'article 2305 du Code Civil ; Vu le contrat de prêt n° 191468 en annexe signé entre la Société Coopérative d'Intérêt Collectif d'HLM de la Corrèze, ci-après désignée « l'emprunteur », et la Caisse des Dépôts et Consignations ; Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Article 1^{er} : Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 242 463 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 191468 constitué de 4 lignes de prêt. La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 621 231.50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération
- Article 2 : La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Participation aux frais de scolarisation des enfants de la commune dans les écoles d'Objat

Vu le courrier de la ville d'Objat en date du 10 juillet 2026 ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'une somme de 3 100 € à la ville d'Objat correspondant aux frais de scolarisation 2025/2026 des enfants de la commune de Donzenac dans les écoles d'Objat ; dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 ; autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ouverture d'une ligne de trésorerie de 300 000 €

La ligne de trésorerie ouverte auprès du Crédit Agricole Centre France arrivant à échéance au mois de novembre, et afin de ne pas retarder les travaux en cours dans l'attente du versement des subventions liées aux opérations d'investissement, le Maire propose au Conseil l'ouverture d'une nouvelle ligne de trésorerie. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 300 000 €, sur une durée de 1 an ; charge le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'ouverture de ladite ligne de trésorerie ; donne tous pouvoirs au Maire pour signer le contrat de ligne de trésorerie et tous les documents à intervenir en vue de l'exécution de la présente délibération.

SPL Brive Tourisme Agglomération – Approbation de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions applicables aux sociétés publiques locales et en particulier les articles L. 1524-1 et L. 1531-1 ; Vu le Code de Commerce, notamment ses dispositions relatives à la direction générale des sociétés anonymes ; Vu les statuts de la Société Publique Locale Brive Tourisme Agglomération, notamment l'article 22 relatif à la direction générale et aux directeurs généraux délégués ; Vu la participation de la commune de Donzenac au capital de la SPL Brive Tourisme Agglomération ; Considérant que l'article 22 des statuts de la SPL Brive Tourisme Agglomération prévoit que la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général ; Considérant que le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale relève du conseil d'administration de la SPL ; Considérant que les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général sont actuellement réunies ; Considérant qu'il est désormais envisagé de dissocier ces fonctions afin que la présidence du conseil d'administration et la direction générale de la société soient exercées par deux personnes distinctes ; Considérant qu'aux termes de l'article 22 des statuts, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée



délibérante approuvant cette modification ; Considérant qu'il appartient en conséquence au Conseil Municipal de Donzenac de se prononcer préalablement sur cette évolution des modalités d'exercice de la direction générale et d'autoriser son ou ses représentant(s) à l'assemblée spéciale de la SPL Brive Tourisme Agglomération à se prononcer en faveur de cette dissociation ; Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Donzenac, à l'unanimité, décide :

- Article 1 – D'approuver la modification des modalités d'exercice de la direction générale de la SPL Brive Tourisme Agglomération consistant à dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, la direction générale étant désormais appelée à être assurée par une personne physique distincte du président, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.
- Article 2 – D'autoriser le ou les représentant(s) de la commune de Donzenac à l'assemblée spéciale de la SPL Brive Tourisme Agglomération à se prononcer favorablement sur cette nouvelle modalité d'exercice de la direction générale et à voter en faveur de la dissociation des fonctions de président et de directeur général.
- Article 3 – De prendre acte qu'en application de l'article 22 des statuts de la SPL Brive Tourisme Agglomération, le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.
- Article 4 – D'autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Validation de l'avant-projet définitif de la maison de santé pluridisciplinaire

Sur présentation et compte-rendu du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide l'avant-projet définitif de la future maison de santé pluridisciplinaire élaboré par la SARL Agence Clary Architectes ; demande qu'une attention particulière soit portée sur le nombre de stationnements afin qu'il soit suffisant pour répondre aux besoins de la patientèle des professionnels de santé.

Attribution du marché de voirie 2026

Conformément à l'analyse de la maîtrise d'œuvre (Corrèze ingénierie) et compte-tenu du respect de l'enveloppe financière allouée, le Maire informe le Conseil que le LOT 01 (tranche ferme et tranche optionnelle) a été attribué à l'entreprise EIFFAGE pour un montant de 54 327.10 € HT et que le LOT 02 (tranche ferme et tranche optionnelle – avec îlot en caoutchouc au carrefour du 8 mai) a été attribué à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 69 285.50 € HT.

Rentrée scolaire 2026/2027

La rentrée scolaire s'est bien déroulée malgré l'évolution défavorable des effectifs : 284 élèves scolarisés en 2016, contre 201 à la rentrée 2026. Concernant la restauration scolaire, à la suite des échanges intervenus lors du dernier conseil d'école, le règlement du service, en vigueur depuis plusieurs années et accessible à tous sur le site internet de la commune, a été transmis à l'ensemble des parents. En complément, une fiche pédagogique a été distribuée aux enfants afin de leur présenter, de manière simple et adaptée, les principales règles de vie au restaurant scolaire. Le tout a été adressé à chaque famille, accompagné d'un courrier explicatif. Parallèlement, à l'initiative de la directrice de l'école, les agents de restauration vont intervenir dans les classes afin d'expliquer leur travail et les contraintes du service, de rappeler le sens des règles mises en place, d'écouter les enfants et de répondre à leurs questions, sous l'œil bienveillant de leurs enseignants. Cette démarche, conçue dans un objectif pédagogique, a néanmoins suscité certaines interrogations. Le Maire rappelle qu'en ce début d'année scolaire, les nouveaux représentants des parents d'élèves ne sont pas encore élus, tandis que le service de restauration scolaire doit naturellement reprendre. La commune s'est donc appuyée sur le règlement existant qui constitue le cadre de référence du fonctionnement du service et servira de base aux échanges à venir avec l'ensemble de la communauté éducative, dès que les représentants des parents d'élèves auront été élus, soit au 1^{er} conseil d'école qui se tiendra au retour des vacances de la Toussaint, dans un esprit constructif et de respect mutuel. La commune est prête à apporter toute amélioration au règlement intérieur du restaurant scolaire dès lors que les évolutions envisagées demeurent compatibles avec les contraintes d'organisation et le bon fonctionnement du service public de restauration scolaire.



Expérimentation d'un nouveau plan de circulation dans le bourg

Le Maire fait part des retours positifs reçus en mairie et des quelques ajustements sollicités. Les habitants ont jusqu'au 15/09 pour remettre leurs observations. Comme convenu, une réunion publique « bilan » sera organisée pour présenter les résultats de cette expérimentation.

Bilan du camping

Les résultats du camping sont mitigés, avec une nette amélioration au mois d'août.

Bilan des réunions extérieures

Le Maire fait le point sur la visite de M. le Préfet de la Corrèze et de M. le Sous-Préfet de Brive, la rencontre des candidats aux sénatoriales et la réunion de préparation de la rentrée avec le personnel des écoles et du centre de loisirs.

Etudes et travaux en cours

Le Maire fait le point sur les travaux en cours sur la commune (travaux du stade, début du chantier de construction de 16 logements sociaux sur le lotissement du Martel). Il présente, avec M. LEPRETRE, les grandes lignes d'une nouvelle réglementation qui va progressivement être mise en œuvre à partir de l'automne en Corrèze dans le cadre de la lutte contre les incendies : les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). La règle est simple : celui qui apporte le risque de feu près d'une forêt en construisant une maison, une installation, une route etc... doit débroussailler autour de chez lui et parfois même chez son voisin si celui-ci est défaillant. Une information plus précise sera faite via les moyens de communication de la mairie et des réunions d'information seront organisées pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations.

Collecte des ordures ménagères dans le bourg

C. PLATS, en charge du secteur du bourg, fait part au Conseil Municipal des importantes nuisances rencontrées cet été dans le bourg ancien, en raison des difficultés de collecte des ordures ménagères. Le Maire indique que la commune s'est immédiatement saisie de la situation et a fait remonter au SIRTOM les nombreuses doléances des habitants et des professionnels, notamment des restaurateurs, par plusieurs mails et un courrier officiel. Le SIRTOM a annoncé une reprise normale de la collecte au cours de la seconde quinzaine de septembre. Le Conseil Municipal se réjouit de cette évolution, tout en précisant que la commune restera particulièrement vigilante quant au rétablissement effectif et durable du service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 45 minutes.

Donzenac, le 04 septembre 2026

La Secrétaire de séance

C. Plats

Le Maire,

J-F. Chevreuil

Les Conseillers Municipaux

